

Objektyp: **Issue**

Zeitschrift: **Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio**

Band (Jahr): **58 (1940)**

Heft 227

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Bern
Freitag, 27. September
1940

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Feuille officielle suisse du commerce · Foglio ufficiale svizzero di commercio

Berne
Vendredi, 27 septembre
1940

Erscheint täglich,
ausgenommen an Sonn- und Feiertagen

58. Jahrgang — 58^{me} année

Paraît tous les jours,
le dimanche et les jours de fête exceptés

Monatsbeilage: **Die Volkswirtschaft**

Supplément mensuel: **La Vie économique**

Supplemento mensile: **La Vita economica**

N^o 227

Redaktion und Administration:

Elfingerstrasse 3 in Bern. Telefon Nr. 2 1660

Abonnements: Schweiz: Jährlich Fr. 24.30, halbjährlich Fr. 12.30, vierteljährlich Fr. 6.30, zwei Monate Fr. 4.30, ein Monat Fr. 2.30 — Ausland: Zuschlag des Portos — Es kann nur bei der Post abonniert werden — Preis der Einzelnummer 25 Rp. — Annoncen-Regie: Publicitas A. G. — Insertionspreis: 50 Rp. die sechsgespaltene Kolonellezeile (Ausland 65 Rp.)

Rédaction et Administration:

Elfingerstrasse 3, à Berne, Téléphone n^o 21660

Abonnements: Suisse: un an 24 fr. 30; un semestre 12 fr. 30; un trimestre 6 fr. 30; deux mois 4 fr. 30; un mois 2 fr. 30 — Etranger: Frais de port en plus — Les abonnements ne peuvent être pris qu'à la poste — Prix du numéro 25 cts — Régie des annonces: Publicitas S. A. — Prix d'insertion: 50 cts la ligne de colonne (Etranger: 65 cts)

N^o 227

Inhalt — Sommaire — Sommario

Amtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Abhanden gekommene Werttitel. Titres disparus. Titoli smarriti.
Nulatra A.-G. Zürich.
Continental Elektrizitäts-Union A.-G., Basel.

Mitteilungen — Communications — Comunicazioni

Deutschland: Protektorat Böhmen und Mähren.
Vereinigte Staaten von Amerika: Markierungsvorschriften (Konfitüren usw.)
France: Prohibitions de sortie.
Verzeichnis der Sonderhefte zur „Volkswirtschaft“.

Amtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Abhanden gekommene Werttitel — Titres disparus — Titoli smarriti

Aufrufe — Sommations

Die Aktien Nrn. 601—1600 der Unternehmungen im Orient A. G., mit Sitz in Glarus, werden vermisst:

Der unbekannte Inhaber wird aufgefordert, diese Aktien innert 6 Monaten vom Tage der ersten Bekanntmachung an beim Zivilgerichtspräsidenten des Kantons Glarus vorzuweisen, ansonst die Kraftloserklärung erfolgt.
Glarus, den 10. September 1940. (W 352^a)

Der Zivilgerichtspräsident:
Dr. H. Becker-Lieni.

Es werden vermisst:

- I. Gült von Fr. 1400, angegangen 17. März 1888, haftend auf Liegenschaft der Frau Wwe. Hess Arnold, Sursee.
- II. Gült von Fr. 1500, angegangen 1. September 1894, haftend auf Liegenschaft der Eisen- und Kohlen-Aktiengesellschaft, Sursee.
- III. Gült von Fr. 1000, angegangen 11. Juni 1866, haftend auf Liegenschaft Moosmätteli mit Scheune der Gebrüder Schnyder, Bahnhofstrasse, Sursee.
- IV. Gült von Fr. 15,000, angegangen 1. August 1905, haftend auf Liegenschaft der Erben Robert Schürch, Sursee.
- V. Schuldbrief von Fr. 1000, angegangen 31. Dezember 1933, haftend auf Hans Nr. 407 der Frau Stauber-Iensschmid, Sursee.
- VI. a) Schuldbrief von Fr. 1000, angegangen 18. Dezember 1913, b) Schuldbrief von Fr. 1000, angegangen 24. Dezember 1913, haftend auf Liegenschaft Erben Röschen Haslimann, Sursee.

Die unbekannten Inhaber werden hiermit aufgefordert, sich innert Jahresfrist unter Vorlage der Titel hierorts zu melden, widrigenfalls die Kraftloserklärung ausgesprochen wird. (W 365^a)

Sursee, den 24. September 1940.

Der Amtsgerichtspräsident von Sursee:
Dr. J. Schnyder.

Deuxième insertion.

Nous, Président du Tribunal de Première Instance, ordonnons au détenteur inconnu du chèque à vue n^o B/300146, au montant de fr. 4061.50, tiré par la Banque Fédérale S. A. à Genève, le 6 juin 1940, payable par elle-même, à l'ordre de Gimpel frères et Cie, à Sainte-Marie aux Mines (Haut-Rhin), de le produire et de le déposer en notre greffe dans le délai de trois mois à dater de la première insertion de la présente ordonnance. Faute de quoi l'annulation en sera prononcée. C. 3. (W 356^a)

Tribunal de Première Instance de Genève:
A. Fontana, président.

Kraftloserklärungen — Annulations

Le Président du Tribunal du District d'Orbe donne avis que, dans son audience de ce jour, il a prononcé l'annulation du titre suivant: Obligation des Usines Métallurgiques de Vallorbe, emprunt 1919, de fr. 250, au porteur, n^o 1179, coupon n^o 12 attaché. (W 369)

Orbe, le 26. septembre 1940.

Le Président: Rössel.

Widerrufe — Révocations

Nous, Président du Tribunal de Première Instance, décidons qu'il ne sera point suivi à l'ordonnance du 7 août 1940, relative à la production et à l'annulation éventuelle du certificat donnant droit aux prestations concordataires n^o 3126, émis au nom de Monsieur Salomon Schoppig, domicilié à Delémont, le 1^{er} novembre 1935, par la Banque d'Escompte Suisse en liquidation concordataire à Genève, au montant de fr. 10,599.40, rapportons le défense de payer contenue dans cette ordonnance, laquelle se trouve ainsi annulée. Sch. 2. (W 370)

Genève, le 26 septembre 1940.

Tribunal de Première Instance de Genève:
A. Fontana, président.

Andere, durch Gesetz oder Verordnung zur Veröffentlichung im Schweiz. Handelsamtsblatt vorgeschriebene Anzeigen — Autres avis, dont la publication est prescrite dans la Feuille officielle suisse du commerce par des lois ou ordonnances

Nulatra A.-G. Zürich

Liquidations-Schuldenruf.

Erste Veröffentlichung.

Die Nulatra A.-G., Zürich 6, Stampfenbachstrasse 59, hat in ihrer ausserordentlichen Generalversammlung vom 10. September 1940 die Liquidation der Gesellschaft beschlossen.

Die Gläubiger der Gesellschaft werden hiermit gemäss OR. 742, Abs. 2, aufgefordert, ihre Ansprüche mit Begründung bis 30. Oktober 1940 am Firmadomizil zu Händen der bestellten Liquidationskommission anzumelden. Gläubiger, die sich nicht anmelden und deren Ansprüche auch nicht aus den Geschäftsbüchern der Gesellschaft ersichtlich sind, werden in der Liquidation nicht berücksichtigt. (A. A. 196^a)

Zürich, den 25. September 1940.

Die Liquidationskommission:
Zuberbühler, Merk, Dr. Brumann.

Continental Elektrizitäts-Union A.-G., Basel

Einberufung einer Obligationär-Versammlung

Die Inhaber von Obligationen der 6% Anleihe von 1931 der Continental Elektrizitäts-Union A.-G., in Basel, werden auf Grund der bundesrätlichen Verordnung, betreffend die Gläubigergemeinschaft bei Anleiheobligationen (vom 20. Februar 1918), zu einer Obligationär-Versammlung auf Mittwoch, den 23. Oktober 1940, 10 Uhr, im Vereinsgebäude des Kaufmännischen Vereins, Aeschengraben 15, in Basel, eingeladen.

Tagesordnung:

1. Wahl des Vorsitzenden und der Stimmenzähler.
2. Bericht über die finanzielle Lage der Gesellschaft.
3. Beschlussfassung betreffend die Herabsetzung des Zinsfusses der Obligationen nach Art. 16, Ziffer 4, der obenerwähnten Bundesratsverordnung vom 20. Februar 1918, gemäss den im Zirkular an die Obligationäre formulierten Anträgen.

Titelinhaber, die an der Obligationär-Versammlung persönlich teilzunehmen wünschen, können gegen genügenden Ausweis über ihren Titelbesitz oder Hinterlegung der Stücke Zutrittskarten beziehen: bei den Hauptsitzen und Zweigniederlassungen sowie Agenturen und Depositenkassen folgender Bankinstitute: Basler Handelsbank, Schweizerischer Bankverein, Aktiengesellschaft Leu & Co., Schweizerische Kreditanstalt, Schweizerische Bankgesellschaft, Eidgenössische Bank A. G., Schweizerische Volksbank.

Die genannten Banken sind auch bereit, die kostenlose Vertretung von Obligationären, die nicht persönlich an der Versammlung teilzunehmen wünschen, auf Grund einer Vollmacht zu übernehmen. Zur Bevollmächtigung eines Dritten genügt die Übergabe der Zutrittskarte an ihn, nach Unterzeichnung der auf der Rückseite befindlichen Vollmacht durch den Inhaber.

Auf Verlangen wird jedem Inhaber von Obligationen der Wortlaut der Anträge durch Übersendung des gedruckten Zirkularschreibens an die Obligationäre mitgeteilt. Obligationären, deren Teilnahmerechtigung bekannt ist, wird das Zirkular ohne weiteres zugestellt.

Da nach Art. 16 der eingangs erwähnten bundesrätlichen Verordnung vom 20. Februar 1918 zur Gültigkeit eines Beschlusses über die Aenderung des Zinssatzes die Zustimmung von mindestens drei Vierteln des im Umlauf befindlichen Kapitals der Anleihe erforderlich ist, werden die Inhaber der Obligationen unserer Gesellschaft dringend gebeten, an der Obligationär-Versammlung teilzunehmen oder sich vertreten zu lassen. (A. A. 188^a)

Basel, den 16. September 1940.

Der Verwaltungsrat.

Mitteilungen — Communications — Comunicazioni

Deutschland — Protektorat Böhmen und Mähren

Gemäss einer deutschen Verordnung vom 16. September 1940 über Zölle, Verbrauchssteuern und Monopole im Protektorat Böhmen und Mähren, die im Reichsgesetzblatt Teil I, Nr. 165, vom 18. September 1940, veröffentlicht ist, fällt die Zollgrenze zwischen dem Protektorat Böhmen und Mähren und dem übrigen Reichsgebiet auf den 1. Oktober 1940 fort. Die deutschen Zollvorschriften treten im Protektorat Böhmen und Mähren in Kraft.

Vom gleichen Zeitpunkt an wird auch die deutsche Umsatzsteuergleichsteuer auf der Einfuhr in das Protektorat Böhmen und Mähren erhoben. 227. 27. 9. 40.

USA — Markierungsvorschriften (Konfitüren usw.)

Im Federal-Register vom 5. September 1940 sind Verfügungen des USA-Landwirtschaftsdepartements betreffend Definition, Identitätsnormen und Etikettierung von Konfitüren, Obstkonserven, Gelees und Früchteebutters erschienen. Die Handelsabteilung des eidgenössischen Volkswirtschaftsdepartements erteilt auf Wunsch weitere Auskünfte. 227. 27. 9. 40.

France — Prohibitions de sortie

Le «Journal Officiel de la République Française» du 18 a publié un décret du 13 septembre 1940 prohibant la sortie de France d'un grand nombre de produits. La Division fédérale du commerce fait paraître ci-après un extrait du décret ci-dessus et les listes des marchandises dont l'exportation de France est prohibée (Tableaux A et B annexés au décret):

Art. 1^{er}. Est prohibée, en France, pour toute autre destination que l'Algérie, et en Algérie pour toute autre destination que la France, la sortie, ainsi que la réexportation en suite de tout régime douanier des articles repris à la liste A ci-annexée.

Art. 2. La répartition entre les ministères responsables des matières et produits correspondant aux positions du tarif douanier français fixée par la liste ci-annexée pourra être modifiée par voie d'avis aux exportateurs.

Art. 3. Des dérogations à la prohibition d'exportation prévue à l'article 1^{er} pourront être autorisées par le ministre secrétaire d'Etat aux finances, sur avis conforme du ministre responsable.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances pourra déléguer ses pouvoirs au Gouverneur général en ce qui concerne les produits exportés d'Algérie, sur avis conforme du ministre responsable.

Art. 5. Les conditions d'application des articles qui précèdent seront déterminées par arrêté interministériel.

Art. 6. Sont maintenues en vigueur sous les modalités fixées antérieurement les prohibitions d'exportation indiquées à la liste B ci-annexée.

Art. 7. Sont abrogés les décrets ci-après portant prohibition d'exportation:

Décrets des 12 septembre¹⁾, 27 octobre²⁾, 25 novembre³⁾, 2⁴⁾ et 23⁵⁾ décembre 1939, 21 février, 10 mars, 30 avril⁶⁾, 16 mai⁷⁾ et 3 juin 1940.

Tableau A

Liste des marchandises dont la sortie est prohibée

Ministères responsables : { A. — Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.
P. — Ministère de la production industrielle et du travail.
M. — Ministère de la marine.

Numéro du tarif douanier français	Désignation des marchandises	Ministères responsables
1	Chevaux entiers ou hongres et juments, quel que soit leur âge	A
1 bis	Chevaux destinés à la boucherie	A
2	Mules et muets	A
3	Baudets étalons, quel que soit leur âge	A
4 à 13	Bestiaux	A
14 ter	Volailles vivantes	A
Ex. 15	Anes et ânesses, chameaux et tous autres animaux de transport	A
16 A	Viandes fraîches et viandes réfrigérées	A
16 B	Viandes congelées	A
17	Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	A
18	Volailles mortes, pigeons compris	A
	Conserves de viandes:	
19 A	— Viandes de porc, etc.	A
19 B	— Viandes autres que de porc, etc.	A
19 C	— Viandes truffées	A
20	Extraits de viandes en pains ou autres	A
20 bis	Boyaux	A
20 ter	Viandes boucanées pour la nourriture des animaux, etc.	A
	Peaux brutes, fraîches ou sèches, grandes ou petites:	
21-1	— De mouton	P
21-2	— Autres	P
22	Pelletteries brutes	P
23	Laines, y compris celles de lama, d'alpaga, de vigogne, de yak, de poil de chameau et de chèvre cachemire	P
24	Crins	P
25	Poils	P
27	Sole	P
29	Poil de Messine (crin dit de Florence)	P
30 A à E	Graisses animales autres que de poissons non classés ailleurs	A
30 bis	Lanoline	P
31-1	Oléo-margarine non émaillée provenant du suif séparé de la stéarine, sans mélange ni aucune préparation	A
31-2	Margarine, graisses alimentaires et substances similaires	A
32	Dégraisses de peaux	A
33	Cire	A
34 A à D	Oufs de volaille, d'oiseaux et de gibier	A
35	Lait complet ou écrémé	A
35 bis	Crème de lait glacée ou non	A
35 ter	Lait concentré, complet ou écrémé, sans sucre	A
35 quater	Lait concentré, complet ou écrémé, additionné de sucre	A
35 quinquies	Farine lactée additionnée de sucre	A
36	Fromages	A
37	Beurre	A
38	Miel	A
39	Engrais azotés	A
42	Oreillons	A
Ex. 43	Caillettes de veau	A
44	Produits de pêche française	M
	Produits de pêche étrangère:	
45-1 à 9	— Poissons d'eau douce frais	A
45-10 à 13	— Poissons de mer frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique	M
46	— Poissons secs, salés ou fumés	M
47	— Poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés	M
51	Graisses de poissons	A
52	Blancs de baleine ou de cachalot	A
57	Perles fines	P
66	Os et sabots de bétail bruts	P
68	Froment, épeautre et méteil	A
69	Avoine	A
70	Orge	A
71	Seigle	A
72	Maïs	A
73	Sarrasin	A
74	Malt (orge germée)	A
74 bis	Extraits de malt	A
75	Biscuits de mer et pain	A
75 quater	Pâte de farine ou de féculé	A
75 quinquies	Biscuits dits de fantaisie ou de luxe, etc.	A
76	Gruaux, semoules en gruau (farine ronde ou grosse farine), grains perlés ou mondés, flocons, mousses, semoulettes et autres produits analogues	A

Numéro du tarif douanier français	Désignation des marchandises	Ministères responsables
76 bis	Millet décortiqué et mondé	A
76 ter	Gluten	A
77	Semoules en pâte et pâtes d'Italie	A
78, 78 bis	Produits exotiques à féculé et féculés	A
79	Riz	A
80	Légumes secs	A
80 bis	Farine de légumes secs	A
81	Marrons et châtaignes	A
82	Dari, millet et alipiste	A
83	Pommes de terre	A
84-A 22	Pommes et poires à cidre et à poiré, y compris les marcs de pommes et de poires frais	A
85	Fruits de table ou autres, secs ou tapés	A
86 A, B, C	Fruits de table ou autres, confits ou conservés	A
87	Fruits à distiller	A
88	Graïnes et fruits oléagineux:	
	— Ricin	P
	— Autres que ricin	A
89	Graïnes à ensemençer	A
90 A et 90 B	Sucres des colonies et possessions françaises	A
91 A et 91 B	Sucres des pays étrangers	A
91 bis	Cannes à sucre desséchées	A
92 A et 92 B	Mélasses	A
93	Strops et sucres intervertis	A
93 bis	Confiseries au sucre	A
93 ter	Glucoses	A
94	Biscuits sucrés	A
94 bis	Pain d'épice	A
94 ter	Poudres pour crèmes, puddings, etc.	A
95	Confitures, gelés, marmelades, etc.	A
96	Café	A
97	Cacao	A
98	Chocolat en masses, plaques, plaquettes, tablettes, etc., chocolat liquide au lait ou autre	A
98 bis	Confiseries au cacao, au beurre de cacao ou au chocolat, etc.	A
99	Poivre	A
100	Piment	A
101	Amomes et cardamomes	A
102	Cannelle	A
103	Cassia lignea	A
104	Muscades	A
105	Macis	A
106	Girofle	A
107	Vanille	A
107 bis	Extrait de vanille	A
108	Thé	A
109	Tabacs	A
110 A	Huiles fixes pures:	
	— de bois de Chine, d'abrazin et d'élocococa	P
	— de ricin	P
	— autres	A
110 B	Huiles fixes pures ayant subi l'hydrogénation	A
110 bis	Huiles fixes cuites ou oxydées	A
111	Huiles fixes aromatisées	A
111 bis A	Graisses végétales alimentaires	A
111 bis B	Graisses végétales destinées à la fabrication des graisses alimentaires	A
111 ter	Huiles et graisses végétales, animales ou de poisson, sulfonées	A
111 quater	Huiles acides	A
	Huiles volatiles ou essences:	
112-5	— d'eucalyptus	P
Ex. 112-7	— de cannelle de Ceylan, de cèdre, de chenopodium, de coriandre, de menthe, de niaouli, de santal, de thym	P
112-9	Menthol	P
112-10	Thymol	P
114	Gommes à l'état naturel	P
	Gommes et produits résineux non distillés	A
115-1	Térébenthines, résines, colophanes, poix, pains de résine, brais et tous autres produits résineux indigènes	P
115-2 et 3	Résinates	P
115-4	Gommes et ambres fondus, gommes-éthers, produits résineux fondus ou précipités, succédanés d'ambre ou de copal et tous produits résineux artificiellement préparés, à l'exclusion des résines synthétiques genre bakélite, albertol, plastose, provenant de la condensation des aldéhydes avec des phénols, des amines, des amides, etc.	P
115 quater	Résines et autres produits résineux exotiques, etc.	P
116	Gomme laque, blanche	P
118	Essence de térébenthine	P
118	Camphre	P
119-1	Balata, gutta-percha, bruts ou refondus en masse	P
119-2	Caoutchouc brut ou refondu en masse (y compris le caoutchouc régénéré et l'ébonite en masse)	P
119-3 et 4	Latex liquide et concentré	P
119-5 et 6	Débris de vieux ouvrages en caoutchouc et déchets de caoutchouc manufacturé	P
123	Opium	P
Ex. 126-5	Racines de quinquina	P
126 bis Ex. 1	Fleurs de camomille	P
126 bis Ex. 3 et 4	Fleurs de tilleul	P
126 ter 2	Ecorces de quinquina	P
Ex. 126 quater	Agar-agar	P
Ex. 127-6	Graïnes de strophantus	P
127 bis	Ecorces, feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre	P
128	Bois communs, ronds, bruts, non équarris, avec ou sans écorce, de longueur quelconque et de circonférence au gros bout supérieure à 60 centimètres	A
128 bis	Bois communs, équarris ou sciés	A
129	Pavés en bois débités en morceaux	A
130	Merrains	A
131	Bois en éclisses	A
132	Bois feuillards et échafas fabriqués	A
133	Perches, échançons et échafas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 0 m. 60 au gros bout	A
134	Liège brut, etc.	A
135	Bâches de 1 m. 10 de longueur et au-dessous en quartiers refendus ou en rondins de circonférence atteignant au maximum au gros bout 60 centimètres, fagots et bourrées	A
135 bis	Bois d'essences résineuses en rondins, avec ou sans écorce, de tous diamètres, longueur maxima 2 m. 50	A
136	Charbon de bois et de chènevottes:	
	— charbon de coques de coco et de noix exotiques	P
	— autre	A

Número du tarif douanier français	Désignation des marchandises	Ministères respon- sables	Número du tarif douanier français	Désignation des marchandises	Ministères respon- sables
136 bis	Paille ou laine de bois	A	203	Aluminium	P
137	Bols communs autres	A	204	Minéral de fer	P
138 A, B	Bols exotiques et buls	A	205 A	Fonte ordinaire de moulage ou d'affinage, etc.	P
139 et 140			205 B	Fonte lémanite, etc.	P
141	Coton:		205 C	Fonte, spiegel, etc.	P
	— cardé en feuilles, hydrophile, ouate de cellulose en paquets, pour confection de pansements	P	205 bis A	Ferro-alliages	P
	— autre	P	205 bis I		
141 bis	Déchets de coton, etc.:		206	Fers et aciers bruts en lingots	P
	— linters lavés, dégraissés, épurés, blanchis ou teints en masse, en plaques ou en feuilles	P	207	Fer ou acier laminé ou forgé en blooms, billettes et barres	P
	— autres	P	207 bis	Fer ou acier laminé ou forgé en barres de 3 millimètres ou moins dans leurs parties les plus minces, inouïes unies ou ornées, fer à relief intermittent	P
	— de fils de coton, etc.	P	207 ter	Acier, fin pour outils	P
142	Lins:		207 quater et	Aciers spéciaux	P
	— en paille	A	207 quinquies		
	— autres	P	208	Fer ou acier machine	P
142 bis	Chanvre	P	209, 209 bis A	Feuillards en fer ou en acier	P
143	Jute	P	et 209 bis B		
144	Phormium tenax, abaca, aloès et autres végétaux filamenteux non dénommés (sisal, etc., etc.)	P	210	Tôles planes, de fer ou d'acier	P
144 bis	Ramie ou china-grass	P	210 bis	Tôles planes d'acier au nickel, découpées ou non	P
145	Jones et roseaux hruts, chiendent, piassava, istle	P	210 ter	Bandes laminées à chaud, dites larges-plats, etc.	P
	Sparte (même tordue)	P	211	Fer étamé (fer-blanc), cuivré, plombé ou zingué	P
	Fibres de coco (même tordues)	P	212	Fils de fer et d'acier	P
145 bis	Jones, roseaux préparés	P	212 bis	Laine et paille de fer ou d'acier	P
154	Chiendent, piassava, istle peignés et coupés	P	213	Rails de fer ou d'acier ordinaire ou spécial	P
155	Écorces à tan, moulées ou non	P	214	Roues, bandages et centres de roues en fer ou en acier	P
	Sumac, fustet, épine-vinette (écorces, feuilles, brindilles, entières ou moulées)	P	215 à 217	Essieux en fer ou acier	P
156	Noix de galle et avelanées entières, concassées ou moulées	P	218	Limailles et battitures de fer	P
157	Autres racines, herbes, feuilles, fleurs, bales, graines et fruits propres à la teinture et au tannage	P	219	Chutes, ferrailles, ouvrages usagés de fonte, de fer ou d'acier ou débris de ces ouvrages pouvant être utilisés pour la refonte	P
158 C	Légumes conservés, etc.	A	219 bis	Déchets de fer étamé de 5 millimètres d'épaisseur au plus	P
158 D	Légumes desséchés	A	220	Mâchefer et scories de forge	P
158 bis	Choux à choucroute	A	221 A à 221 E	Cuivre	P
158 ter	Choucroute	A	222	Plomb	P
160	Houblon (y compris les déchets de houblon)	A	223	Étain	P
162	Betteraves	A	223 bis	Claire d'étain, etc.	P
163	Racines de chicorée	A	223 ter	Métal antifriction, etc.	P
164	Fourrages	A	224	Zinc	P
164 bis	Levures	A	225	Nickel	P
164 ter	Paille de millet à balais	A	225 bis	Bandes, rubans et fils, etc.	P
164 quater	Pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes avec ou sans épis	A	226	Mercurite natif	P
165	Sons de toutes sortes de grains	A	227	Antimoine	P
166	Tourteaux de graines oléagineuses, amureas et grignons d'olives	A	228	Arsenic	P
166 bis	Tourteaux	A	229	Cadmium	P
167	Drilles, y compris les vieux cordages goudronnés ou non, les chiffons de fibres végétales et tous articles similaires ne pouvant servir que pour la fabrication du papier; chiffons de laine vieux, non carbonisés; chutes et rognures de tissus de rayonne pure ou mélangée, d'autres matières en proportion quelconque	P	230	Bismuth (étain de glace)	P
168	Pâtes de cellulose	A	231	Manganèse (minéral)	P
171	Mouls de vendange et jus de raisin frais, etc.	A	232	Cobalt	P
171 bis	Vins (autres que les vins de liqueur et assimilés) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisin frais	A	233	Minerais non dénommés	P
171 ter	Vins de liqueur, mistelles, etc.	A	01	Acide arsénieux	P
172	Vinaigres autres que ceux de parfumerie	A	02	Arséniate de cuivre	P
172 bis A	Cidre et poiré	A	07 à 09.	Acide nitrique	P
172 bis B	Jus ou n. o. lts de fruits et de baies non dénommés ailleurs	A	010	Acide sulfonitrique	P
	Alcools:		011	Nitrate de potasse naturel	P
174-1 à 4	— Eaux-de-vie	A	012	Nitrate de potasse de transformation	P
174-5 et 6	— Autres alcools proprement dits ou esprits	A	014	Ammoniaque ordinaire	P
174 ter	Pommes et poires écrasées	P	015	Ammoniaque commercialement pure	P
175 ter	Pierres gemmes brutes ou taillées	P	016	Ammoniaque liquide anhydre	P
176	Prime brut de grenats	P	017	Chlorhydrate d'ammoniaque	P
176 bis	Cristal de roche	P	018	Chlorure double d'ammonium et de zinc	P
178 bis	Abrasifs	P	019 et 020	Sulfate d'ammoniaque	P
178 ter A	Abrasifs appliqués	P	020 bis	Phosphate d'ammoniaque	P
178 ter B	Sciés en carborundum et produits similaires avec ou sans autre matière	P	020 ter	Nitrate d'ammoniaque etc.	P
178 quater A	Pierres à aiguiser, à affiler ou à affûter	P	020 quater	Carbonate et bicarbonate d'ammoniaque	P
178 quater B	Meules à aiguiser, etc.	P	021-022	Sels ammoniacaux autres	P
179 ter B	Pierres et terres servant aux arts et métiers, non dénommés	P	024	Acide borique naturel, etc.	P
179 quater	Terres d'infusoires ou Kiesegel	P	025	Acide borique autre	P
184	Plâtre	P	026	Borate de chaux naturel (borax brut)	P
185	Ciment	P	028	Borate de soude (borax raffiné)	P
189	Soufre	P	030	Brome	P
190	Houille	P	Ex. 031	Bromures de potassium et de sodium	P
191	Graphite ou plombagine	P	033	Carbure de calcium	P
191 bis	Graphite en suspension colloïdale	P	037	Tétrachlorure de carbone	P
192	Goudron minéral, provenant de la distillation de la houille	P	043	Chlore liquéfié	P
193	Bitumes et asphaltes	P	046	Chlorate de baryte	P
193 bis	Carreaux, pavés et dalles en asphalte comprimé	P	046 bis	Chlorate de potasse	P
194	Cire minérale ou ozokérite	P	046 ter	Chlorate de soude	P
196 bis	Schistes bitumineux	P	047	Perchlorate	P
197	Huiles minérales brutes	P	048	Chlorure de chaux	P
197 bis	Essences	P	050	Hypochlorites autres	P
197 ter A	Huiles raffinées	P	053	Cryolithe artificielle	P
197 ter C			055	Iode brut	P
198 B et C	Huiles lourdes autres	P	056	Iode raffiné	P
198 bis	Gas-oils	P	Ex. 057	Iodures de potassium et de sodium	P
198 ter	Fuel-oils	P	059	Oxygène comprimé et liquéfié	P
198 quater	Road-oils et brais noirs	P	060	Eau oxygénée	P
198 quinquies	Brais durs à base de pétrole	P	061	Peroxyde de sodium	P
198 sexies	Coke de pétrole	P	062	Phosphore blanc, phosphore rouge	P
198 septies	Gaz de pétrole, butane, propane et similaires à l'état liquide ou gazeux	P	067	Acide glycérophosphorique et glycérophosphates	P
199	Paraffine	P	073	Acide sulfurique	P
199 bis	Vaseline	P	074 bis I.	Hydrosulfites de soude	P
199 ter	Cire de lignite	P	080	Hyposulfite de soude	P
199 quater	Graisses industrielles, préparées à base d'huiles de pétrole, de brais de pétrole, de bitumes naturels, d'asphaltes, de brais stéariques ou de brais de suint et d'autres produits saponifiables ou saponifiés, quelles que soient les proportions du mélange	P	081	Sulfure de sodium	P
Ex. 200	Platine:		082	Persulfates d'ammoniaque, de potasse, de soude	P
1, 2, 4, 5	— Minéral	P	083	Alumine anhydre	P
	— Autre	P	084	Hydrate d'alumine	P
200 I	Minéral d'or	P	095	Sels d'or et de platine	P
201-2 à 6	Argent brut, etc., battu en feuilles, tiré, laminé, filé, en poudre impalpable	P	097	Ecrans aux platinoïdes	P
			098	Bioxyde de baryum	P
			0101	Nitrate de baryum	P
			0101 bis	Sulfate naturel de baryum	P
			0104	Carbonate, nitrate et salicylate de bismuth	P
			Ex. 0110	Tartrate de calcium	P
			0111	Acide chromique	P
			0112	Chromate de baryte	P
			0113	Chromate de zinc	P
			0114	Chromates et bichromates de potasse	P
			0114 bis	Chromates et bichromates de soude	P
			0115	Chromates et bichromates autres	P
			0115 bis	Aluins de chrome	P
			0116	Oxydes de chrome	P
			0134	Magnésium, etc.	P
			0135	Magnésie	P
			0136	Carbonate de magnésie artificiel	P
			0141	Bioxyde (peroxyde) de manganèse	P
			0142	Bioxyde (peroxyde) de manganèse pur	P
			0143	Permanganate de potasse	P
			0144	Chlorures et oxydes de mercure	P
			0150	Carbonate de plomb (céruse)	P

Numéro du tarif douanier français	Désignation des marchandises	Ministères respon- sables	Numéro du tarif douanier français	Désignation des marchandises	Ministères respon- sables
0155	Sels de plomb autres	P	0314 bis	Dérivés sulfoniques de la benzidine, etc.	P
0156	Potasse caustique	P	0315	Ortho et métanitraniline, etc.	P
0158	Chlorure de potassium	P	0315 bis	Dérivés alcylés et sulfoniques de la benzylaniline, etc.	P
0159	Sulfate de potasse	P	0315 ter	Dérivés alcylés de la benzylaniline, etc.	P
0162	Cendres de varech	P	0315 quater	Déhydro-métaxylidine, etc.	P
0163	Sodium (métal)	P	0316	Acide diéthylméta-sulfanilique	P
0165 bis	Soude caustique	P	0316 bis	Dérivés hydroxylés, amidés et amidohydroxylés de la diphénylamine, etc.	P
0167	Oxydes et sels de strontium non dénommés	P	0316 ter	Dérivés amidés de la diphénylamine (genre gris Urso).	P
0169	Oxydes d'urane	P	0317	Acide tolylnaphtylamine sulfonique.	P
0171	Radium; produits radifères; produits pharmaceutiques à base de substances radifères, etc.	P	0317 bis	Tolynaphtylène, diamine, etc.	P
0179	Huiles légères de houille brutes	P	0318	Quinaldine, quinaléine.	P
0179 bis	Bases pyridiques et leurs sels, etc.	P	0319	Méthylquinoléine, etc.	P
0180 A	Benzols, toluols, xylois, etc.	P	0320	Paranitrobenzoate d'éthyle.	P
0180 B	Carbures benzéniques purs, benzène (benzine cristallisable), toluène, etc.	P	0321	Ortho-anisidine et ses dérivés halogénés, nitrés et sul- foniques	P
0180 C	Orthoxylène pur, métaxylène pur, paraxylène	P	0321 bis	Paracésidine	P
0180 D	Phénols et crésols bruts	P	0322	Phénacétine	P
0180 E	Naphtaline	P	0323	Chloroacétylphénétidine	P
0180 F	Anthracène.	P	0336 bis	Diamidodiphénylurée, diamidodiphénylthiourée et leurs dérivés sulfoniques, etc.	P
0180 G	Fluorène, acénaphène, etc.	P	0343	Aconitine et ses sels	P
0180 H	Dérivés hydrogénés des produits de la distillation de la houille purs ou mélangés	P	0344	Adréaline et ses sels	P
0180 I	Huiles lourdes, etc.	P	0346	Atropine et ses sels	P
0180 J	Brai de goudron de houille	P	0347	Caféine et ses sels	P
0180 K	Désinfectants provenant de la saponification des crésols bruts	P	0349	Cocaine brute	P
0183	Chloroforme	P	0350	Cocaine pure et ses sels	P
0184	Tétrachloréthane	P	0351	Codéine et ses sels	P
0184 bis	Trichloréthylène	P	0353	Digitaline	P
0187	Chlorure d'éthyle	P	0354	Emétine et ses sels	P
0191	Iodoforme	P	0355	Esérine et ses sels	P
0192 bis	Huile de fusel	P	0356	Glycyrrhizine et glycyrrhizate d'ammoniaque	P
0193 bis	Alcool butylique	P	0358	Morphine et ses sels	P
0194, 0195 et 0195 bis	Alcool méthylique	P	0360	Nicotine	A
0196	Glycérine	P	0363	Pepsine, présure, etc.	P
0197	Aldéhyde formique en solution à 40 p. 100	P	0364	Pilocarpine et ses sels	P
0198	Trioxyméthylène	P	0367	Quinine et ses sels	P
0199	Hexaméthylène tétramine et dérivés	P	0368	Santonine	P
0200	Acétone	P	0369	Spartéine et ses sels	P
0201 bis	Acétate de butyle	P	0370	Strychnine et ses sels	P
0203	Acide acétique	P	0371	Théobromine et ses sels	P
0206 bis	Aldéhyde éthylique	P	0372	Vératrine	P
0212	Acétate de cellulose en poudre, grumeaux, non plastique	P	0375	Cellulose (y compris l'ivoire et l'écaillé factices)	P
0213	Matières plastiques à base d'acétate de cellulose	P	0376	Caséine durcie, etc.	P
0215	Acide tartrique	P	0376 bis	Résines synthétiques, etc.	P
0216	Tartrates de potasse (le de vin, tartre pur, cristaux de tartre, tartrate neutre de potasse, tartrate de potasse et de soude	P	0377	Extraits de sumac, etc.	P
0217 et 0218	Acide oléique	P	0378	Extraits de quebracho	P
0219 A	Acide stérique	A	0379	Engrais phosphatés	P
0234	Acide tannique (tanin)	P	0380	Engrais azotés	P
0235	Acide gallique cristallisé	P	0380 bis	Produits opothérapiques ou extraits d'organes	P
0242	Ether chloracétique	P	0381	Produits chimiques non dénommés	P
0245	Ether chlorocarbonique	P	0381 bis	Dérivés du glycol; éthylène glycol (Irgasol)	P
0250	Collodion	P	0381 ter	Tannants synthétiques	P
0253	Nitrobenzène (essence de mirbane), nitrotoluène brut, mononitronaphtaline	P	0390	Brome isovalérylurée	P
0253 bis	Dérivés sulfoniques de la benzine, etc.	P	0391	Brome diéthylacétylurée	P
0254	Dinitrobenzène, orthonitrotoluène pur	P	283	Cochenille	P
0254 bis	Dinitrotoluène, trinitrotoluène, etc.	P	286	Indigo (indigo naturel non raffiné)	P
0255	Monochlorobenzène, dichlorobenzène, acide chlorobenzène- sulfonique	P	287	Indigo pastel, indigène, etc.	P
0255 bis	Chlorodinitrobenzène (eutectique mélange des isomères)	P	294 A, B et C	Teintures dérivées du goudron de houille	P
0256	Chlorure de benzyne	P	298	Vernis et peintures assimilées	P
0258	Paranitrotoluène, etc.	P	299 bis	Encres à imprimer, etc.	P
0258 bis	Acide paranitrotoluène sulfonique et ses sels	P	300	Noirs de fumée	P
0260	Trichlorure de benzyne	P	300 bis	Charbons actifs	P
0263	Acides phéniques cristallisés et neige: crésols bruts et purs contenant plus de 50 p. 100 d'un des isomères	P	302 A, B et C	Pièces et objets, en charbon aggloméré ou cuit, etc.	P
0265	Bétanaphthol	P	303-304	Oercs, terres de Cologne, etc.	P
0265 bis	Alphanaphthol	P	305	Vert de Schweinfurth, etc.	P
0265 ter	Dérivés sulfoniques de l'alpha et du betanaphthol et leurs sels	P	306	Verts de Brunswick, etc.	P
0266 bis	Trinitrophenols (acide picrique) et trinitroxylols	P	307	Tale pulvérisé	P
0268	Acides nitrophenol-sulfoniques	P	308	Couleurs broyées à l'huile	P
0268 bis	Acides dinitrophenol-sulfoniques, etc.	P	311	Savons autres que transparents; savons transparents	A
0269	Ortho et para-nitrophenol, etc.	P	312	Savons autres que ceux de parfumerie	A
0269 bis	Diamidophénols, etc.	P	Ex. 313	Agar-agar en décoctions, mucilages, parements, etc.	P
0270	Dérivés halogénés, nitrés des diorynaphtalènes, etc.	P	314	Epices préparées	A
0270 bis	Les mêmes qu'au n° 0269 bis, etc.	P	315 bis	Sérums, vaccins, etc.	A
0271	Métamidophénols, métamidoparacésols	P	315 ter	Sparadraps médicamenteux	P
0271 bis	Les dérivés alcylés des précédents	P	313 quater	Cordes en boyau ou imitation boyau en sole, etc., dites catgut pour usages chirurgicaux	P
0271 ter	Hydroquinone	P	Ex. 316	Médicaments composés non dénommés et produits chi- miques organiques de synthèse purs ou en mélange sous conditionnement médicamenteux, etc., à l'excep- tion de ceux présentés dans des emballages pour la vente au public	P
0274	Chlorhydrate de monométhylparamidocrésol	P	317	Chicorée brûlée, etc.	A
0276	Acétylparamidophénol	P	318	Amidons (bruts ou imparfaits et autres, liquides, en pâte ou autrement), non parfumés	A
0277	Pyrocatechine	P	319	Fécules de pommes de terre ou féculs indigènes	A
0277 bis	Phénolphthaléine	P	319 bis	Tapioques	A
0279	Gaiacol	P	325	Colle d'os, de nerfs, de peaux, etc.	P
0280	Sels et dérivés du gaiacol	P	326 et 326 bis	Gélatine	P
0282	Iodophénol	P	327	Caséine pure ou combinée avec les alcalis à l'état solide ou à l'état de dissolution	P
0283	Iodoanisole	P	329	Sucre de lait	A
0286	Acide benzoïque	P	331 A' et J	Briques et pièces de construction réfractaires	P
0287	Acides nitro et amidosalicyliques, acide et anhydrique phthaliques	P	332 A' et J	Autres produits réfractaires	P
0298	Benzoate et salicylate de naphthol	P	357	Verres d'optique	P
0306	Acétanilide	P	358-2	Pierres précieuses synthétiques brutes	P
0307	Ethylacétanilide	P	361	Lampes électriques à incandescence	P
0307 bis	Phénylacétanilide	P	361 bis	Autres appareils électriques (lampes, valves)	P
0308	Méthylacétanilide	P	361 ter	Plaques sensibilisées pour photographie	P
0309	Paranitro-acétanilide	P	Ex. 362	Seringues en verre	P
0310	Aniline et ses sels	P	363 A	Fils de lin et de ramie purs, non polis, simples écrus en écheveaux, pelotes, cartes ou tous autres	P
0310 bis	Dérivés sulfoniques de l'aniline, etc.	P	363 B	Fils de chanvre purs, non polis, simples écrus en écheveaux, pelotes, cartes ou tous autres	P
0311	Alphanaphtylamine et ses sels	P	363 C	Fils de lin et de ramie purs, non polis, simples, blanchis, crémés ou teints en écheveaux	P
0311 bis	Bétanaphtylamine et ses sels	P	363 D	Fils de chanvre purs, non polis, simples, blanchis, crémés ou teints en écheveaux	P
0311 ter	Paratoluidine et ses dérivés sulfoniques, etc.	P	363 E	Fils de lin, de chanvre et de ramie pure, non polis, simples, blanchis, crémés ou teints en pelotes, cartes ou tous autres	P
0311 quater	Mono et diméthylaniline	P	363 bis A et B	Fils de lin, de chanvre et de ramie purs, non polis, retors, écrus, blanchis, crémés ou teints	P
0312	Xylidine (ortho et méta), etc.	P	363 bis C	Fils de lin, de chanvre et de ramie purs, non polis, mer- cerisés	P
0312 bis	Paraxylidine	P	364	Fils de lin, de chanvre ou de ramie mélangés	P
0312 ter	Mono et diéthylaniline, etc.	P	365 A et B	Fils de jute non polis	P
0313	Benzylaniline, etc.	P	366		
0313 bis	Dérivés chlorés et sulfoniques de la paranitraniline	P	366 bis	Fils de phormium tenax, d'abaca, etc.	P
0313 ter	Nitroluidines, etc.	P			
0313 quater	Nitroxylidines, etc.	P			
0314	Dérivés nitrés et sulfoniques de la diphénylamine, etc.	P			
	Benzidine et ses sels	P			

Numéro du tarif douanier français	Désignation des marchandises	Ministères respon- sables	Numéro du tarif douanier français	Désignation des marchandises	Ministères respon- sables
367 A à E	Fils pils, ficelles, cordages en chanvre, lin, ramie, jute, phormium tenax, abaca, ou autres végétaux filamenteux non dénommés, purs ou en mélange	P	453 ter et 454	Tissus de laine mélangée	P
367 bis	Cordons et cordonnets tressés, etc.	P	455	Tissus d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack ou de poils de chameau	P
367 ter	Fils pils, ficelles, cordages en papier, cellulose ou textile	P	456	Tissus de poils de chèvre, purs ou mélangés	P
368 A à L	Fils de coton pur, non préparés pour la vente au détail	P	456 bis	Tissus de poils de chèvre mohair non dénommés ailleurs	P
368 A à M	Fils de coton pur, chaînes ourdies	P	457	Autres tissus de poils purs ou mélangés d'autres filaments, poil dominant en poids	P
370	Fils de coton pur, chaînes ourdies	P	457 bis	Courroies de transmission en poils de chameau, avec ou sans enduit huileux	P
Ex. 371	Fils de coton mélangé, non préparés pour la vente au détail	P	458	Tissus de crin pur ou mélangé, le crin dominant en poids	P
372 A à E	Fils de laine pure peignée, y compris les fils dits mixtes	P	459 A 1 à 3	Tissus de soie, de bourre de soie (schappe) rayonne, etc., originaires des pays d'Extrême-Orient:	P
373 A à D	Fils de laine pure cardée	P		Pongées, corah, tussah ou tussor de soie pure, façon toile, serge ou croisé; Habutal et similaires; Shantoungs, honan, assan et autres, etc.	P
374	Fils de laine pure, peignée ou cardée, retors, préparés pour la vente au détail	P		Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) purs ou mélangés entre elles; tissus de soie ou de bourre de soie mélangés d'autres textiles sans métal, soie ou bourre de soie dominant en poids:	P
375	Fils de laine mélangée	P	459 B Ex. 2 à 13	Crêpes dits de santé	P
376	Fils d'alpaga, etc.	P	459 B 42 et 43	Gaze unie pour bluterie	P
377 et 378	Fils de poils	P	459 B 56 à 64	Tissus serrés, foulards, etc.	P
379	Fils de bourre de soie (schappe)	P	459 C 3 à 8	Tissus de bourrette de soie pure ou mélangée d'autres textiles: bourrette pure ou dominant en poids: Etoffes	P
380	Fils de soie	P		Tissus de rayonne pure ou mélangée de soie, bourre de soie ou d'autres textiles sans métal, rayonne dominant en poids:	P
381	Fils de bourrette de soie (fils de déchets de bourre de soie)	P	459 G Ex. 2 à 7	Crêpes dits de santé	P
381 bis A	Fils de rayonne, etc., y compris les fils de laine artificielle	P	459 G 52 à 60	Tissus serrés, foulards, etc.	P
381 bis B	Déchets de fibres de rayonne ou de matières assimilées (y compris la laine artificielle et le coton artificiel)	P	459 H I	Tissus de soie, bourre de soie, mélangés de laine, crin ou poils, ces derniers textiles dominant en poids: tissus non repris aux alinéas précédents	P
382 A	Tissus de chanvre ou de ramie, purs, unis ou ouvrés, écru	P	459 H II	Tissus de rayonne mélangée de laine, crin ou poils, ces derniers textiles dominant en poids: tissus non repris aux alinéas précédents	P
382 B	Tissus de lin pur, unis ou ouvrés, écru	P	12 à 18	Tissus de soie, bourre de soie (schappe) mélangées de coton sans métal, le coton dominant en poids:	P
	Tissus de chanvre ou de ramie purs, unis ou ouvrés:		459-I Ex. 3 à 5	Crêpes dits de santé	P
382 bis	Toiles spéciales à fromage, en lin ou chanvre, unies, écruées, encoillées ou non, etc.	P	459-I 27 à 45	Tissus serrés, foulards, etc.	P
383 A	Blanchis, crémés, lavés ou apprêtés	P		Tissus de rayonne mélangés coton, sans métal, le coton dominant en poids:	P
383 B	Tissus de lin pur, unis ou ouvrés, blanchis, crémés, lavés, lessivés ou apprêtés	P	459-J Ex. 2 à 5	Crêpes dits de santé	P
384 A	Tissus de chanvre ou de ramie, purs, unis ou ouvrés, imprimés, teints et ouvragés	P	459-J 27 à 45	Tissus serrés, foulards, etc.	P
384 B	Tissus de lin, pur, unis ou ouvrés, imprimés, teints, brochés ou ouvragés	P	460 quater-1	Sacs de chanvre, de lin, de coton ou d'autres tissus autres que le jute, exportés vides	P
385	Toile cirée	P		Papier ou carte, autre que de fantaisie:	
385 bis	Linoléum (y compris le linoléum sur jute), non incrusté	P	461 B	Papier pergaminé, cristal et papiers imperméables aux corps gras	P
385 bis	Linoléum incrusté de toutes épaisseurs	P	461 C	Papier sulfurisé et simili-sulfuré	P
388 A et 388 B	Coutils	P	461 D	Papier dit Kraft et similaires	P
393 bis	Tissus de lin, de chanvre ou de ramie mélangés, le lin, le chanvre ou la ramie dominant en poids	P	461 E	Papier pour emballage enduit de goudron ou de colle	P
394 à 397	Tissus de jute	P	461 F	Papier vulcanisé dit américain	P
Ex. 398	Sacs neufs ou usagés en tissu de jute, exportés vides	P		Papier non dénommé ci-dessus à la forme ou à la main, doublé sur machine composé de deux ou plusieurs feuilles blanches ou colorées dans la masse; gommé ou dextriné après fabrication; gaufré, crépé, filigrané au dandyroll ou à la molette en cours de fabrication	P
403	Tissus de phormium tenax, d'abaca et d'autres végétaux filamenteux non dénommés	P	461 G	Papier non dénommé ci-dessus à la mécanique	P
	Tissus de coton pur unis, croisés et coutils:		461 H	Papier des catégories dénommées au n° 461 G, réglé en long ou en large	P
404	Ecru	P	461 I	Papier ou carte découpé et non spécialement taxé en cet état et ouvrages en papier ou carte non dénommés ailleurs, tels que papier à lettres, enveloppes, etc.	P
405	Décrués ou blanchis	P		Papier dit de fantaisie:	
405 bis	Bandes de coton pur unies pour pansements, etc.	P	461 J	— Papier-dentelle, papier-broderie, papier ou carte gaufré ou plissé pour confiserie, fleurs, etc.	P
406	Teints	P	461 K	Papier ou carte marbré à la main ou à la machine, papier nitro-cellulosé et papier paraffiné, indienne ou non, papier ou carte coloré et découpé en bandes pour étiquettes	P
406 bis A	Ecru, mercerisés	P	461 L	Papier ou carte recouvert entièrement ou partiellement de métal soit en feuilles, soit en poudre	P
406 bis B	Décrués ou blanchis, mercerisés	P	461 M	Papier baryté ou gélatiné sur une face, en bobines ou en rouleaux, pesant plus de soixante grammes au mètre carré	P
406 bis C	Teints, mercerisés	P	461 N	Papier albuminé, à l'arrow-root, salé, non sensibilisé	P
406 ter	Tissus de coton gommés, apprêtés, amidonnés, etc.	P	461 O	Papier non dénommé, eouché en blanc ou en couleur, coloré bicolore, indienne, quadrillé, etc.	P
407	Tissus de coton pur, unis, croisés et coutils:	P	461 quater B	Pellicules photographiques, etc.	P
	Imprimés:		462 A, B et C	Carton en feuilles, plaques, rouleaux ou bobines enroulées	P
	Mouchoirs, foulards, etc.	P	463	Carton découpé ou façonné	P
	Autres, pour les impressions	P	464	Carton assemblé en boîtes ou autrement, recouvert de papier blanc ou de couleur, de fabrication ordinaire	P
	Tissus de coton pur:		464 ter	Cartonnages, boîtes et autres, de fabrication soignée, etc.	P
408	Percaline enduite	P	476 A	Peaux seulement tannées sans aucun travail de corroirie ou de teinture: autres que les peaux pour semelles reprises au n° 476 B ci-après	P
408 bis	Tissus recouverts d'un enduit à base de cellulose nitrée	P		Peaux seulement tannées sans aucun travail de corroirie ou de teinture:	
411 A	Tissus de coton pur ou mélangés unis, croisés et coutils:	P	476 B	— Peaux pour semelles même lissées, cylindrées ou battues	P
411 B	Fabriqués en tout ou en partie avec des fils blanchis	P	476 C	Déchets de peaux tannées par tous procédés	P
411 C	Fabriqués en tout ou en partie avec des fils teints	P	476 bis 3 et 4	Peaux corroyées, etc.: peaux chamossées ou parcheminées non teintes, ou teintes; peaux hongroyées	P
411 D	Fabriqués en tout ou en partie avec des fils écrués, glacés ou mercerisés	P		Peaux corroyées autres, traitées au suif, au dégras, au dégras, de couleur naturelle, colorées, chagrinées, gaufrées, gainées, lustrées, imprimées, maroquinées, mates, noircies, peintes, quadrillées, teintes, etc.	P
411 E	Fabriqués en tout ou en partie avec des fils teints, glacés ou mercerisés	P	476 ter A	— Vaches, vachettes, bœufs, taureaux, buffles, chevreaux, ânes, mulets et grandes peaux autres que celles reprises sous le n° 476 ter C, croûtes, flancs et dépouilles	P
	Tissus de coton pur ou mélangé, brillants ou façonnés:		476 ter B	— Chèvres et chevreaux, moutons et agneaux, veaux y compris les croûtes, collets, flancs et dépouilles provenant desdits animaux	P
411 F	Fabriqués en tout ou en partie avec des fils blanchis	P	476 ter C	— Poissons, phoques et autres animaux marins, serpents, lézards, crocodiles et autres; croûtes	P
411 G	Fabriqués en tout ou en partie avec des fils teints	P	477	Cuir factice ordinaire ou carton cuir	P
411 H	Fabriqués en tout ou en partie avec des fils écrués, glacés ou mercerisés	P	477 bis	Cuir artificiel à base de balata, caoutchouc ou autres substances analogues	P
411 I	Fabriqués en tout ou en partie avec des fils blanchis, glacés ou mercerisés	P	478	Guêtres, molletières et jambières	P
411 J	Fabriqués en tout ou en partie avec des fils teints, glacés ou mercerisés	P	479	Parties de chaussures autres qu'en caoutchouc ou en tissu enroulé	P
411 bis	Crêpe de santé en tissu de coton, etc.	P	480	Bottes	P
	Tissus de coton pur, brillants ou façonnés:				
412 A	Ecru	P			
412 B	Décrués ou blanchis	P			
412 C	Teints	P			
412 D	Ecru mercerisés	P			
412 E	Décrués ou blanchis mercerisés	P			
412 F	Teints mercerisés	P			
412 bis	Tissus bouclés, genre serviettes éponge ou autres tissus avec armures nids d'abeille, cells de perdrix et similaires	P			
	Les mêmes, tissés à la Jacquard	P			
	Tissus de coton pur:				
418	Couvertures	P			
430 et 431	Toiles cirées	P			
431 bis	Tissus minces en pièces ou en bandes, façon toile, serge ou croisé, revêtus sur les deux faces d'un enduit à base d'huile, etc.	P			
431 ter	Tissus de lin, de chanvre, de ramie ou de jute imprégnés d'un enduit à base de cellulose nitrée, etc.	P			
433	Tissus de coton mélangé, le coton dominant en poids:	P			
436	Etoffes	P			
437	Autres	P			
	Fillets de pêche en coton, lin, chanvre, jute et autres végétaux filamenteux	P			
	Tissus de laine pure:	P			
438-438 bis	Draps casimirs et autres tissus foulés et tissus ras non foulés	P			
439 et 440	Tissus dit entretoiles ou toiles-tailleur, etc.	P			
441	Mousseline de laine	P			
441 bis	Draps unis, teints en pièces, dits « Amazones », etc.	P			
441 ter	Couvertures tissées	P			
451		P			

Numéro du tarif douanier français	Désignation des marchandises	Ministères respon- sables	Numéro du tarif douanier français	Désignation des marchandises	Ministères respon- sables
481 A, 481 B, 481 C et 481 D	Chaussures en cuir, c'est-à-dire avec dessus entièrement ou partiellement en cuir et semelles en cuir ou autres matières	P	533 A	Pièces détachées de machines, de tlmonerie, de freins et de transmission en fer ou en acier forgé ou estampé, en fer ou en acier moulé, en fonte malléable	P
482 A	Chaussures en tissus ou feutres autres que de soie, etc.	P	533 B	Organes de transmission (bagues, manchons, etc.) en fonte moulée, en fer ou en acier moulé ou estampé et en fonte malléable, ces métaux assemblés ou non	P
482 B	Chaussures en tissu de soie, bourre de soie ou rayonne pures ou mélangées, etc.	P	533 bis	Essieux droits montés pour matériel de chemin de fer et tramways	P
482 bis A, B et C	Pantoufles de tous genres	P	533 ter	Arbres droits pleins	P
483	Chaussures en pelletteries ou garnies de pelletteries	P	533 quater	Arbres droits forés, arbres à manivelle, arbres coudés	P
488, 488 bis	Articles industriels, pièces détachées et organes en cuir naturel, avec ou sans parties en cuir artificiel ou en simili-cuir	P	533 sexies	Pièces détachées de chaudières et d'appareils similaires en tôle emboutie ou soudée	P
495 A	Orfèvrerie d'or et de platine, d'argent et de vermeil	P	533 septies	Foyers cylindriques pour chaudières à foyer intérieur	P
495 B	Joaillerie, bijouterie d'or et de platine, d'argent et de vermeil	P	A à F	Roulements annulaires et butées à billes à rouleaux ou à galets, pour tous usages, unis ou non de leurs billes ou galets	P
	Horlogerie petit volume:		533 octies	Bâits et carcasses de dynamos et de moteurs électriques, etc.	P
497, 498 et 499 bis	Mouvements sans boîtes (à l'exception des mouvements entièrement finis).	P	534	Ressorts en acier pour carrosserie automobile, wagons ou locomotives	P
	Horlogerie gros volume:		535	Pièces détachées de cuivre pur ou allié, etc. etc.	P
504	Mouvements de réveils, de pendules, d'horlogerie, etc.	P	535 bis A	Pièces détachées de machines et de transmission non dénommées de deux ou plusieurs métaux, etc.	P
504 quater	Chronomètres de bord, etc.	P	535 bis B	Pièces détachées et appareils accessoires comportant des parties en métaux à base de nickel ou de chrome	P
505	Compteurs de tours, d'électricité, autres que ceux du n° 505 bis, d'eau, de gaz, de filature, etc.	P	535 ter A à C	Fils, câbles et cordons pour l'électricité	P
505 bis	Compteurs électriques	P	536	Pièces détachées se rapportant à l'électricité	P
	Fournitures d'horlogerie de petit volume, etc.:		536 bis	Lampes électriques à arc et pièces métalliques détachées en fer ou en acier	P
509 A, 509 B et 509 C	Fournitures brutes ou finies, en métal précieux ou non, etc.	P	536 quater	Boîtiers de lampes électriques portatives de toutes formes, etc.	P
	Fournitures d'horlogerie de gros volume:		537-3	Outils emmanchés ou non, en fonte, en fer ou en acier: Scies circulaires à dents non rapportées pour le travail des métaux à chaud	P
509 bis	Fournitures, etc.	P	537-5 et 6	Scies à main et pour machines	P
510 A	Machines à vapeur fixes et machines de navigation toujours séparées de leurs chaudières, pompes à vapeur, compresseurs d'air et de gaz divers et tous moteurs non dénommés ailleurs	P	537-7 à 12	Limes et râpes, etc.	P
510 D	Machines motrices à combustion interne ou à explosion, à gaz, à essence, à pétrole, à alcool, etc.	P	537-16 à 22	Elaux de tout genre, cages de filières, etc.	P
510 E	Moteurs à tête chaude (semi-Diesel), y compris ceux pour navigation	P	537-23	Forets hélicoïdaux, etc.	P
510 F	Moteurs pour navigation; moteurs à combustibles légers fonctionnant avec magnéto et carburateur	P	537-24	Lames de cisailles, outils à fileter, tourner, etc. etc.	P
512 B	Machines, locomotives	P	537-26 et 27	Autres outils	P
512 C	Tracteurs agricoles et autres, etc.	P		Toiles métalliques:	
513	Tenders de machines à vapeur locomotives	P	541	En fer ou en acier	P
Ex. 519 bis	Métiers à tulle, dentelle, guipure, y compris les métiers à tirettes à un ou plusieurs fils	P	542	En cuivre ou en laiton	P
524 A - 1 à 6	Machines dynamo-électriques et transformateurs électriques industriels à sec ou immergés, pesant par appareil 10 kgs et au-dessus	P	543	Grillages en fer ou en acier	P
524 B	Machines dynamo-électriques pour l'équipement des véhicules automobiles de toutes sortes (voitures, bateaux, aérostats, appareils d'aviation, etc.)	P	552, 553, 553 bis et 554, 555 et 555 bis	Ouvrages en fonte moulée	P
524 bis A	Appareils d'allumage des moteurs à explosion de toute espèce	P	556	Ouvrages en fonte trempée (durcie par coulée en coquille)	P
524 bis B	Appareils pour la coupe, la réglage, la protection, la distribution du courant électrique, etc.	P	557 bis	Ouvrages en fonte moulée non visés ci-dessous	P
524 bis C	Appareils de soudure électrique, à l'exclusion des fers à souder électriques	P		Ouvrages en fer et en acier:	
524 bis E	Appareils pour la téléphonie, appareils pour la télégraphie autres que ceux repris aux n° 524 bis F et G	P	558 et 558 bis	Ferronnerie	P
524 bis F	Appareils de télégraphie automatique ou rapide	P	558 ter	Ferrures de voitures, etc.	P
524 bis G	Appareils de télégraphie et téléphonie sans fils, à l'exclusion des lampes importées isolément	P	561	Câbles de fer et d'acier destinés aux navires de commerce	P
524 bis H	Appareils pour la signalisation et le contrôle électrique à distance, etc.	P	561 bis	Câbles de fer et d'acier autres	P
524 bis I	Appareils de mesures électriques, à l'exclusion des compteurs repris au n° 505	P	562	Ronces artificielles	P
524 bis J	Transformateurs afférents auxdits appareils	P	562 bis A	Châînes en fer, acier, fonte malléable, fonte aciérée ou aciérée, à maillons	P
524 bis K	Appareils d'électricité médicale	P	562 bis B	Châînes en fer, fonte malléable, acier, fonte aciérée ou aciérée, articulées système Gall et analogues	P
Ex. 524 bis M	Fours électriques industriels de tout genre	P	563	Crampons à glace, etc.	P
524 bis N	Appareils électriques et électro-techniques, etc.: Perceuses, polisseuses, petites pompes, etc.	P	563 bis, 564, 564 bis	Clous	P
525 A, 525 B, 525 C, 525 D, 525 E, 525 G, 525 H et 525 I	Machines-outils et appareils similaires	P	565	Pointes en fil de fer ou d'acier, fabriquées à la mécanique, etc.	P
Ex. 525 F	Machines et mécaniques pour le façonnage et le travail du bois et des ouvrages en bois: — A ébaucher ou façonner les bois de fusils	P	566	Vis, pitons, etc., n'ayant subi aucun travail de tour ou de décolletage	P
525 bis C-I	Appareils de levage, y compris les ascenseurs et leurs câbles à dispositif et presses non tarifées ailleurs	P	566 bis	Vis, pitons, etc., tournés ou décolletés	P
525 bis E	Matériel fixe de chemin de fer et tramways	P	566 ter	Rondelles brisées destinées à faire ressort	P
525 ter A	Machines à calculer, à cartes perforées, dites machines à statistiquer	P	567 et 567 bis	Tubes en fer ou en acier	P
525 ter B	Machines à écrire et leurs pièces détachées	P	567 ter	Récepteurs ou réservoirs en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés	P
525 ter C	Machines à calculer (autres que celles reprises au n° 525 ter A) et leurs pièces détachées	P	Ex. 568 A	Récepteurs ou réservoirs, viroles, corps de chaudières, ballons, collecteurs, bouilleurs, etc., en fer ou en acier monobloc forgés, sans soudure ou soudés	P
525 quinquies	Appareils à autographe ou polygraphe de tous systèmes (duplicateurs, cyclostyles, néostyles, etc.) et leurs pièces détachées	P	568 B	Tous articles en fer, en acier, ou en tôle noire non dénommés à l'exception des articles de ménage	P
525 sexies	Appareils de chargement pour hauts fourneaux, gueulards de hauts fourneaux, etc.	P		Réservoirs, foudres, cuves en fer, acier ou fonte aciérée; fûts, tonneaux ou tonnelets en fer ou en acier, ou en tôle de fer ou d'acier, même avec accessoires, en autres matières et leurs parties séparées	P
525 octies B 19 à 27	Matériel pour le dépôt de l'asphalte, bitume, chaux, ciment, etc.	P	572	Ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain: — Chaudières, etc.	P
Ex. 525 octies C	Appareils pour l'industrie chimique ayant un revêtement intérieur ou extérieur de plomb, le poids de ce plomb dépassant 33 p. 100 du poids total	P		Outils en cuivre, etc.:	
526	Machines et appareils non dénommés ou non classés ailleurs	P	572 bis A	— Appareils pour la soudure autogène, etc.	P
526 bis	Chaudières à vapeur ou générateurs de vapeur, etc.	P	572 bis B	— Autres instruments ou appareils à souder, braser, ou usages similaires	P
526 ter	Chaudières tubulaires ou semi-tubulaires et chaudières à gaz chauds, etc.	P	572 bis E	— Outils non visés aux paragraphes précédents	P
526 quater	Chaudières multitubulaires ou aquatubulaires	P	575	— Autres objets non dénommés, etc.	P
526 quinquies A	Appareils dits économiseurs et similaires, etc. etc.	P	576 et 576 bis	Ouvrages en plomb	P
526 quinquies B	Chaudières découvertes, etc.	P	576 ter	Accumulateurs électriques, etc.	P
532	Les mêmes, galvanisées, émaillées, étamées ou plombées	P	576 quater	Piles électriques	P
532 bis	Radiateurs pour calorifères	P	576 quinquies	Condensateurs électriques et leurs pièces détachées	P
532 quinquies	Récepteurs ou réservoirs de grandes dimensions, non tarifés ailleurs, etc.	P	577	Poteries et autres ouvrages en étain pur ou allié de zinc, d'antimoine ou de plomb	P
	Pièces détachées de machines et de transmissions en fonte moulée, tournées, limées ou ajustées	P	579 A Ex. 1 et Ex. 2	Couverts de tables (cuillères, fourchettes, louches, manches à couteaux non montés) autres qu'en métaux nickelés	P
	Cylindres de laminoirs bruts	P	579 B Ex. 1 et Ex. 2	Orfèvrerie de table, d'ameublement, d'ornement de toilette, etc., vaisselle de table, autres qu'en métaux nickelés	P
	Réducteurs de vitesse	P	579 C et D	Autres objets	P
			579 bis A à I	Ouvrages en aluminium ou en plaqué d'aluminium, y compris le bronze d'aluminium à plus de 20 p. 100 d'aluminium	P
			581	Armes de commerce	P
			583	Poudres à tirer	P
			584	Dynamite	P
			585	Capsules de poudre fulminante	P
			585 bis	Détonateurs pour mines avec amorce électrique	P
			586	Cartouches	P
			587	Projectiles	P
			588	Mèches de mineurs	P
			597	Pièces de charpente et de charonnage façonnées	A

Número du tarif douanier français	Désignation des marchandises	Ministères responsables
600	Bois rabotés, rainés et (ou) bouvetés; planches, frises ou lames de parquets, rabotées, rainées et (ou) bouvetées	A
603 quater A	Feuilles et feuilletés de placage, etc.	P
603 quater B	Placages et contre-placages	P
Ex. 603 quater C	Bois de fusils et autres armes à feu, bruts, ébauchés, finis de plus de 35 mm d'épaisseur	A
	Caisse et caissettes d'emballage, vides	A
	Panneaux en fibres de bois dur comprimé	A
604-31 à 33	Avertisseurs phoniques pour automobiles et autres usages, etc.	P
610	Jones, rotins, roseaux (mosles de)	P
610 bis	Rotins filés	P
614-5 à 18	Voitures de voies ferrées, garnies ou non garnies	P
614 bis	1° Bicyclettes, tricycles, motocycles et motocyclettes, y compris les véhicules de l'espèce pour enfants	P
	2° Accessoires et pièces détachées de vélocipèdes	P
614 ter A 13 à 16	Voitures automobiles pour le transport des marchandises	P
614 ter B	Accessoires, parties et pièces détachées pour toutes voitures automobiles, travaillées ou ayant subi un assemblage, un ajustage ou un emboutissage	P
614 ter C	Phares, lanternes et autres, fonctionnant aux huiles minérales, à l'acétylène ou à l'électricité, complets ou non complets	P
614 quater	Chariots automobiles pour manutention et transport dans les magasins, fabriques, gares, etc. (électro-cars)	P
614 quinquies	Aérostats	P
614 sexies	Aéroplanes et autres appareils plus lourds que l'air	P
614 septies	Parties et pièces détachées d'aérostats, etc.	P
614 octies	Moteurs pour aérostats, etc.	P
615 à 618	Embarcations	P
618 ter	Embarcations automobiles à moteur électrique ou à explosion	P
619	Agrès et appareils de navires non dénommés	P
620 A à R	Ouvrages en caoutchouc et gutta-percha, balata et similaires, y compris le caoutchouc synthétique, non tarifés ailleurs	P
620 bis A	Ouvrages en amiante ou asbeste	P
620 bis B	Garnitures de frictions pour freins, etc., à base d'amiante, de cellulose, etc.	P
620 ter	Mica en feuilles ou plaques; objets en mica, etc.	P
625-2	Feutres: bourres de chasse	P
630 quater C	Bougies d'allumage pour tous moteurs à carburation, etc.	P
630 quater D	Pièces isolantes pour bougies d'allumage, etc.	P
630 sexies	Isolateurs pour l'électricité en stéatite, stécolithe, etc.	P
632	Liège naturel élaboré	A
633	Liège aggloméré ouvré	A
633 bis	Liège ouvré (coiffures)	A
634	Instruments d'astronomie et de cosmographie	P
634 bis	Instruments d'arpentage, de nivellement, de levés de plans	P
634 ter A	Instruments de dessin	P
634 ter B	Instruments de mesurage, de vérification et de calibrage	P
634 ter C 1 à 5	Baromètres	P
634 quater A	Instruments de démonstration et d'essais	P
634 quater B	Appareils de géodésie, de topographie, de mesures d'angle, etc.	P
635 A à C	Instruments d'observation et d'optique	P
Ex. 635 bis A	Appareils pour la photographie et ses applications, à l'exception des appareils photographiques à main et leurs objectifs, oculaires, lentilles, etc., ne pouvant servir à des usages militaires	P
635 ter	Appareils et instruments employés en médecine, en chirurgie et dans l'art vétérinaire	P
637-Ex. 1	Jumelles autres que de théâtre	P
648 ter B	Cérium métal, ferrocérium, etc.	P

Tableau B

Liste des marchandises dont la prohibition d'exportation est maintenue sous les modalités antérieures

Número du tarif douanier français	Désignation des marchandises	Textes institutifs de la prohibition
Ex. 15	Ciens de forte race	Loi du 11 janvier 1892.
Ex. 48	Huitres plates indigènes et portugaises (gryphées), de moins de 5 centimètres, suivant leur plus grand diamètre	Décrets des 30 mai 1889 et 8 septembre 1930.
Ex. 170 C	Bulbilles de narcisses ayant une circonférence de 11 centimètres et moins.	Décret du 29 décembre 1926.
Ex. 407, Ex. 431, Ex. 459, Ex. 466, Ex. 466 bis, Ex. 469, Ex. 470, Ex. 471	Cartes topographiques à l'échelle 1/200.000* et aux échelles plus grandes publiées par le service géographique de l'armée et par ses annexes d'outre-mer. Cartes géographiques à l'échelle 1/100.000* et aux échelles plus grandes publiées par des éditeurs privés mentionnant spécialement les installations hydro-électriques ainsi que les lignes de transport de force, et, d'une manière générale, tous renseignements susceptibles d'intéresser la défense nationale, à l'exception des cartes routières et touristiques	Décret du 25 août 1939. Décret du 7 mai 1936. Loi du 11 janvier 1892.
469 quater 473	Films cinématographiques impressionnés. Contrefaçons en librairie.	Décret-loi du 18 avril et décret du 14 août 1939.
Divers	Matériel de guerre	Art. 28 du Code des douanes, décret du 8 septembre 1939.
	Pigeons voyageurs	Lois des 19 juillet 1915, 12 juillet 1916 et 13 juillet 1923, Décret-loi du 29 juillet 1939, art. 130, décrets des 14 septembre 1916, 12 octobre 1928, 20 mars 1930, 9 novembre 1937, etc.
	Substances vénéneuses	

Désignation des marchandises	Textes institutifs de la prohibition
Matières d'or (or monnayé, or en barres, en lingots ou en plaques, or à usage industriel ou autre).	Décret du 9 septembre 1939.
Capitaux (moyens de paiement: pièces de monnaie françaises, coloniales ou étrangères, billets de banque français, coloniaux ou étrangers, chèques, coupons, arrérages, lettres de crédit, traites, effets, droits de souscriptions et toutes autres créances de même nature, quelle que soit la monnaie dans laquelle elles sont libellées, valeurs mobilières, titres de propriété ou de créance)	Décret du 9 septembre 1939.

Un arrêté du ministère des finances du 13 septembre 1940 dispose que les demandes d'autorisations de marchandises présentées par application de l'article 3 du décret du 13 septembre 1940 doivent être adressées au ministère des finances (Office du commerce extérieur), par l'intermédiaire du ministère responsable. Ces demandes doivent être établies en cinq exemplaires suivant le modèle 01 ci-après:

MINISTÈRE DES FINANCES
Office du commerce extérieur.

MODELE N° 01
(papier jaune).

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPORTATION (1)

Nom ou raison sociale:
Profession:
Adresse complète:
Motifs de l'exportation:
Pays de destination:
Expéditeur:
Destinataire:
Nature de la marchandise (2)
Numéro du tarif sous lequel l'article est dédouané (3)
Poids brut (en toutes lettres):
Poids net (en toutes lettres):
Nombre de pièces, s'il y a lieu:
Valeur en douane de la marchandise au lieu d'exportation (en francs français):
Somme à encaisser en devises:
Gare d'expédition (en France):
Bureau d'exportation:
Date probable de l'exportation:

(Date, signature et cachet du demandeur.)

Avis du ministère chargé du contrôle des demandes.	Décision.
--	-----------

* Cette licence est strictement personnelle et incessible. Toute utilisation d'une licence inapplicable exposerait le délinquant aux sanctions prévues par les articles 21 bis, 21 ter 21 quater et 628 du code des douanes et 46 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre.

- (1) Cette demande doit être fournie en cinq exemplaires.
(2) Mentionner la spécification de la marchandise suivant les termes exacts du tableau des droits d'entrée.
(3) Indiquer le numéro de la nomenclature douanière.

Les demandes d'autorisations concernant les marchandises exportées d'Algérie doivent être adressées au Gouverneur général dans les conditions et sous les modalités prévues par une instruction interministérielle. L'arrêté du 13 septembre précise, par ailleurs, que la durée de validité des autorisations d'exportation est de cent vingt jours. Ce délai ne comprend pas le jour de la délivrance de l'autorisation d'exportation.

Enfin, il ressort d'un avis aux exportateurs dont la teneur a été également publiée dans le «Journal Officiel de la République Française» du 13 septembre 1940 qu'une dérogation générale à la prohibition de sortie édictée par le décret du 13 du même mois est accordée en ce qui concerne les produits ci-après désignés:

Números du tarif douanier français	Désignation des marchandises
Ex 19 B	Conserves d'escargots.
Ex 21-2	Peaux brutes, fraîches ou sèches, de poissons, de lézards, de serpents, de crocodiles et analogues, d'ânes, de mulets, de bardeaux.
Ex 75 quater	Cachets vides pharmaceutiques en pâte de farine ou pain azyne.
Ex 112 5	Huiles volatiles ou essence des catégories dont la sortie est prohibée, lorsqu'elles sont mélangées à d'autres essences ou produits divers.
Ex 112 7	
Ex 171 bis 5-6	Vins bénéficiant d'une appellation d'origine, en bouteilles, flacons, cruchons et contenants analogues: Vins mousseux. Vins autres que mousseux.
Ex 171 ter 2	Vins de liqueurs, mistelles, etc., en bouteilles, flacons, cruchons et contenants analogues.
Ex 0381	Plombages dentaires formés d'oxyde de fer et de magnésie, de talc, d'oxyde de zinc, etc.
Ex 174 3	Boissons distillées, Eaux-de-vie de vin, de cidre, de prune, kirsch, etc., bénéficiant d'une appellation d'origine, en bouteilles, flacons, cruchons et contenants analogues.
Ex 634 ter B 7	Mètres en toile éirée ou autre tissu, même avec extrémité en métal commun nickelé ou non, celluloïd, etc.

L'avis aux exportateurs rappelle que les dérogations générales aux prohibitions de sortie ne dispensent pas les exportateurs de souscrire auprès du service des douanes les engagements relatifs au contrôle des changes (formules 02, 03, 04, 05 ou 06 selon le cas).

- 1) Voir Feuille officielle suisse du commerce n° 239 du 10 octobre 1939.
2) Voir Feuille officielle suisse du commerce n° 260 du 3 novembre 1939.
3) Voir Feuille officielle suisse du commerce n° 284 du 1^{er} décembre 1939.
4) Voir Feuille officielle suisse du commerce n° 291 du 9 décembre 1939.
5) Voir Feuille officielle suisse du commerce n° 2 du 4 janvier 1940.
6) Voir Feuille officielle suisse du commerce n° 115 du 20 mai 1940.
7) Voir Feuille officielle suisse du commerce n° 122 du 28 mai 1940.

Alle nachstehend aufgeführten Sonderhefte können, solange der Vorrat reicht, von der Administration des Schweizerischen Handelsamtsblattes, Effingerstrasse Nr. 3, in Bern, zu den angegebenen Preisen bezogen werden. Der Versand erfolgt nach Einzahlung des Heftpreises auf unsere Postcheckrechnung 11/5600 oder gegen Nachnahme.

Nr.	Vorstellungsgang der Einzelschreibungsleistungen	R.
1a*	Die Verschleisspanne im Milchhandel der Schweiz (1927)	1.75
1*	Die Brotpreisverhältnisse in der Schweiz (1928)	1.25
3*	Die Verarbeitungs- und Verschleisspanne im Fleisch- und Fleischwarenverkehr der Schweiz (1928).	1.75
4	Zementherzeugung und Zementhandel in der Schweiz (1929)	3.25
7	Die Kleinhandelspreise im schweizerischen Kohlenhandel (1930)	3.25
10	Ueber die Preisbildung des Kaffees in der Schweiz (1931)	3.25
11	Produktionskosten und Preisbildung des Weines in der Schweiz (1931).	3.25
13	Die schweizerische Zuckerrwirtschaft (1932)	3.25
15	Der schweizerische Tapetenhandel (1933)	1.75
17*	Zur Warenhausfrage (1933) (Ist nur noch in franz. Sprache erhältlich).	1.75
20—22 u. 28 Die Verhältnisse im schweizerischen Lebensmittelkleinhandel:		
20	Erstes Heft: Ueberblick über Entwicklung und Stand des Lebensmittelkleinhandels in der Schweiz; die Einzelgeschäfte im Lebensmittelkleinhandel; die Migros AG. 127 S. (1934)	3.25

21	Zweites Heft: Die landw. Konsumgenossenschaften und der Verband ostschweizerischer landwirtschaftlicher Genossenschaften VOLG. 48 S. (1935)	1.75
22	Drittes Heft: Konsumgenossenschaftlicher Lebensmittelkleinhandel. 120 S. (1935)	3.25
28	Viertes Heft: Verband schweiz. Konsumvereine. Als Schluss: Rückblick, Vergleiche und allgemeine Betrachtungen (1937)	3.25
24	Beitrag zur Insensitariffrage (1936)	1.75
25	Über die Verhältnisse in der schweizerischen Teigwarenindustrie (1937)	2.25
	27, 31, 35 und 36 Kartelle und kartellartige Abmachungen in der schweizerischen Wirtschaft:	
27*	Heft I: Steine, Erden, Holz, Glas, Papier, Pappe, 55 S. (1937)	2.75
31	Heft II: Herstellung von Lebens- und Genussmitteln, ohne Urproduktion; Bekleidungsgerbe und Konfektion (einschliesslich Handel); Leder, Kautschuk, Bodenbeläge, 72 S. (1938)	2.75
35	Heft III: Eisen- und übrige Nichteisenmetallbranchen, 50 S. (1939)	2.75
36	Heft IV: Die Organisationen der Schweiz. Milchwirtschaft, 53 S. (1939)	2.75
30	Materialiensammlung zur Bau- und Wohnungskostfrage i. d. Schweiz (1938)	3.75
32	Über die Lage des schweizerischen Coiffeurgewerbes 84 S. (1938)	4.25
38	Über die Lage in der schweizerischen Herrenschneiderei (Massschneiderei und Konfektion) 97 S. (1940)	4.25
18	Verzeichnis schweizerischer Berufsverbände, III. Ausgabe (1940)	2.25
34	Gutachten über die Auswirkungen der EPA Einheitspreis AG. in Vevey auf den übrigen Detailhandel (1938)	2.25

*) Die Veröffentlichungen Nrn. 1a, 1, 3, 17, 27 sind in **deutscher** Ausgabe vergriffen und können nur noch in der französischen Fassung abgegeben werden.

Solothurner Handelsbank

Olten Solothurn Grenchen

Wir kündigen hiermit unsere sämtlichen, bis
und mit 1. April 1941 kündbaren

4 1/4 % Kassa-Obligationen

auf drei Monate zur Rückzahlung. Die Verzinsung
hört mit dem Verfalltage auf.

Die Inhaber gekündeter Titel ersuchen wir, sich
zwecks Erneuerung mit uns in Verbindung zu
setzen. P 2006

Solothurn, den 27. September 1940. *
Die Direktion.

Bezirksgericht Aarau

Erbschaftsinventar (Rechnungsruf)

Das Bezirksgericht Aarau hat unterm 25. September 1940 über den am 11. September 1940 verstorbenen

Richner-Richner Rudolf

geb. 1869, Landwirt und Viehhändler, von und in **Grünen, Schnartwil**, das öffentliche Inventar mit Rechnungsruf bewilligt. Die Gläubiger und Schuldner, mit Einschluss der Bürgschaftsgläubiger, werden aufgefodert, ihre Forderungen und Schulden bis **28. Oktober 1940** bei der **Gemeindekanzlei Grüningen (Aargau)** anzumelden, ansonst die in Art. 590 ZGB. erwähnten Folgen eintreten (Art. 581 ff. ZGB.). P 2020

Aarau, den 25. September 1940.

Bezirksgericht.

EXPERTA

Organisations- u. Revisions- Treuhand A. G.

Zürich

Bahnhofstrasse 79
Telephon 5 74 48

Basel

Gerbeggasse 20
Telephon 4 53 36

REVISIONEN - STEUERBERATUNGEN
KONTROLLSTELLEN - SEKRETARIATE

Das von der Schweizerischen Kreditanstalt, Depositenkasse Enge in Zürich 2, ausgestellte **Depositenheft Nr. 1871**, mit einem Saldo von Fr. 214.35, wird vermisst. Allfällige Inhaber dieses Depositenheftes werden hiermit aufgefordert, dasselbe innert 6 Monaten, von heute an gerechnet, an den Schalter der Schweizerischen Kreditanstalt in Zürich vorzuweisen, widrigenfalls dieses Einlageheft als kraftlos erklärt und an dessen Stelle ein neues ausgestellt würde. P 2014

Zürich, den 25. September 1940.
Schweizerische Kreditanstalt.

Bally Schuhfabriken A.-G.

Einladung zur 19. ordentlichen Generalversammlung der Aktionäre
auf Montag, den 7. Oktober 1940, vormittags 11 Uhr
ins Sitzungszimmer der Gesellschaft in Schönenwerd

TRAKTANDEN:

1. Protokoll.
2. Vorlage des Geschäftsberichtes, der Bilanz und der Gewinn- und Verlustrechnung für 1939/40.
3. Entgegennahme des Berichtes der Kontrollstelle.
4. Abnahme des Geschäftsberichtes, der Bilanz und der Gewinn- und Verlustrechnung und Decharge-Erteilung an den Verwaltungsrat.
5. Beschlussfassung über das Jahresergebnis.
6. Wahlen in den Verwaltungsrat.
7. Wahl der Kontrollstelle.

Der Geschäftsbericht, die Bilanz, die Gewinn- und Verlustrechnung, der Bericht der Kontrollstelle und die Anträge über die Verwendung des Reingewinnes liegen ab 27. September 1940 an unserer Hauptkasse zur Einsicht der Aktionäre auf.

P 2021

Schönenwerd, 26. September 1940.

*Namens des Verwaltungsrates der
Bally Schuhfabriken A.-G.
Der Präsident: Iwan Bally.*

Auffanggesellschaft der Spar- & Leihkasse in Bern

Rückzahlung des Obligationen-Kapitals

Wir bringen den letzten Teilbetrag unseres Obligationen-Kapitals zur Rückzahlung. Die Verzinsung der Obligationen hört am 31. Oktober 1940 auf. Für das laufende Jahr bis zum 31. Oktober 1940 wird der letzte Teilbetrag marchzählig zu 5 % brutto (4,8 % netto) verzinst.

Die Kapitalrückzahlung und Zinsausschüttung erfolgt spesenfrei ab 31. Oktober 1940 gegen Ablieferung der Obligationen mit sämtlichen Coupons mit:

- | | | | | |
|------------|------------------|-----------|-------------------------|---------|
| Fr. 10. — | Restkapital plus | Fr. —. 40 | Ratazins auf Obligation | Lit. A. |
| Fr. 40. — | " | Fr. 1. 60 | " | Lit. B. |
| Fr. 80. — | " | Fr. 3. 20 | " | Lit. C. |
| Fr. 120. — | " | Fr. 4. 80 | " | Lit. D. |

Zahlstellen: Spar- & Leihkasse in Bern, Kantonalbank von Bern und ihre Filialen, Bank in Burgdorf, Bank in Langnau, Bank in Langenthal.

Den Obligationären verbleibt der Besserungsschein, der von der Obligation abzutrennen ist.

Wir empfehlen den Obligationären dringend, diesen Besserungsschein aufzubewahren, da an die Inhaber der Besserungsscheine nach beendigter Liquidation wahrscheinlich noch eine Auszahlung erfolgen wird.

Bern, den 25. September 1940.

Auffanggesellschaft der
Spar- & Leihkasse in Bern
Der Verwaltungsrat.

V. REVISORENKURS

veranstaltet vom in Verbindung mit der
Verband Schweiz. Buchexperten, Handels-Hochschule
Zürich St. Gallen
in der Eidg. Technischen Hochschule (Polytechnikum),
Auditorium I, Zürich, vom 3. bis 5. Oktober 1940

REFERATE UND REFERENTEN:

Industrielle Organisation
Dr. H. Mötteli, kaufm. Direktor der Werkzeugmaschinenfabrik
Oerlikon Bührle & Co., Zürich-Oerlikon.

Entlöhnungsmethoden und Zeitstudien
Paul Fornallaz, Ingenieur-Consell, Kursleiter am Betriebswissen-
schaftlichen Institut der ETH., Zürich.

Kurzfristige Erfolgsrechnung
Dr. F. Gsell, Professor an der Handels-Hochschule St. Gallen.

Industrielle Buchhaltung
Dr. B. Deber, Professor an der Handels-Hochschule St. Gallen

Budgetkontrolle
Dr. A. Wiegner, Direktor der St.Galler Feinwebereien A.-G.,
St. Gallen

Betriebsvergleich
Dr. A. Lisowsky, Professor an der Handels-Hochschule St.Gallen.

Kalkulation im Industriebetrieb
Dr. H. Möttel, kaufm. Direktor der Werkzeugmaschinenfabrik
Oerlikon Bührle & Co., Zürich-Oerlikon.

Die rechtliche Organisation der Kartelle und Konzerne
Prof. Dr. W. Hug, Rektor der Handels-Hochschule St. Gallen.

Konsolidierte Bilanz
Dr. B. Debes, Professor an der Handels-Hochschule St.Gallen.

Änderungen vorbehalten!

Bedingungen und Anmeldung:

Dauerkarten: Fr. 30.— für Mitglieder des VSB.; Fr. 35.— für Mitglieder des Handelshochschulvereins und für Mitglieder des Verbandes Dipl. Buchhalter; Fr. 40.— für übrige Teilnehmer.

Halbtageskarten: Fr. 10.— für alle Teilnehmerkategorien.

Das Kursgeid ist mit der Anmeldung auf das Postcheckkonto VIII/11332, Verband Schweiz. Bücherexperten, Zürich, einzuzahlen.

Anmeldungen an das Sekretariat VSB., Rathausbrücke/Schlipfe 2, Zürich,
Telephon 3 42 64. P 1952

Für Experten u. Revisoren

bieten die Veröffentlichungen der eidgenössischen Preisbildungskommission über Untersuchungen in schweizerischen Wirtschaftszweigen **sehr viel Wissenswertes**. Das Verzeichnis befindet sich am Kopf dieser Seite.